



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1<sup>er</sup> B/2012/n° 412

### **ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**

#### **Etablissement SUD OUEST ALIMENTS à POMAREZ** **Actualisation des prescriptions**

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31,

**VU** la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** le décret n° 2009/841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment sa rubrique 2260,

**VU** le décret n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « *broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, ...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 autorisant la société DESCAL à exploiter, à POMAREZ, une installation de production d'aliments pour animaux, arrêté modifié par l'arrêté complémentaire n° 2009/103 du 4 mars 2009,

**VU** la déclaration de changement d'exploitant faite par la société SUD-OUEST ALIMENTS le 14 janvier 2009,

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société SUD-OUEST ALIMENTS le 28 décembre 2009 (lettre du 21 décembre 2009), complété le 4 novembre 2011 (lettre du 25 octobre 2011),

VU les transmissions de la société SUD-OUEST ALIMENTS des 18 et 21 juin, 22 juillet et 21 septembre 2011, 11 avril 2012 qui font suite à l'inspection DREAL du 9 décembre 2010 et à la lettre DREAL du 18 mai 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 février 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 mai 2012 ,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de la société SUD-OUEST ALIMENTS de POMAREZ rentre dans le champ d'application de la directive n°2008/1/CE susvisée, au titre de la catégorie 6.4.b de son annexe I,

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 modifié peuvent être assouplies jusqu' aux niveaux de rejet correspondants à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

## ARRÊTE

### Article 1.

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 modifié susvisé est modifié et complété par les dispositions des articles suivants.

### Article 2.

Les installations classées ou connexes exploitées sont :

<i>Rubriques</i>	<i>Installation ou activité</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
1172	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (produits agro-pharmaceutiques)	< 20 t *	non classé
1173	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (produits agro-pharmaceutiques)	< 100 t *	non classé
1331	Dépôt d'engrais simples solides à base de nitrates ou engrais composés à base de nitrates	Cat II < 250 t Cat III < 1 250 t	non classé
<b>1412-2-b</b>	<b>Stockage de gaz inflammable liquéfié (1 cuve de propane de 70 m<sup>3</sup>)</b>	<b>30,35 t</b>	<b>déclaration (DC)</b>
1432	Stockage de liquides inflammables (1 cuve de gazole de 15 m <sup>3</sup> , aérienne)	capacité équivalente : 3 m <sup>3</sup>	non classé
1435	Station-service : installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur (150 m <sup>3</sup> /an)	Volume annuel équivalent : 30 m <sup>3</sup>	non classé
<b>1510-3</b>	<b>Entrepôts couverts dans lesquels sont stockés des matières ou produits combustibles ** (L'installation est composée de 13 zones d'entreposage, de volumes unitaires compris entre 500 et 2 592 m<sup>3</sup>)</b>	<b>16 350 m<sup>3</sup> **</b>	<b>déclaration (DC)</b>

Rubriques	Installation ou activité	Grandeur caractéristique	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales ***	< 5 000 m <sup>3</sup>	non classé
2175-2	Dépôt d'engrais liquides : 3 cuves aériennes de 50 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>	déclaration
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et produits organiques naturels, pour la fabrication d' aliments pour animaux	600 t/j (P = 1,9 MW)	autorisation
2910-A2	Installation de combustion : chaudière (un dispositif garantit le fonctionnement simultané d'une seule installation de combustion. La plus puissante est de 1,535 MW)	1,535 MW ****	non classé
2920	Compression d'air	75 kW	non classé

\* « < 15 t », dans l' arrêté préfectoral du 4 mars 2009.

\*\* Ce classement et la grandeur caractéristique apparaissent dans la lettre SUD-OUEST ALIMENTS du 18 juin 2011. La lettre SUD-OUEST ALIMENTS du 21 juin 2011 signale une modification récente de l' entreposage (2 nouvelles aires de stockage), qui est déjà intégrée dans le décompte du 18 juin.

\*\*\* La lettre SUD-OUEST ALIMENTS du 21 juin 11 signale une modification intervenue en mai 2011, au niveau des silos de stockage de matières premières : -800 m<sup>3</sup> et +300 m<sup>3</sup>. La capacité totale reste inférieure à 5 000 m<sup>3</sup>.

\*\*\*\* « 1 535 et 670 kW ; Total : 2,2 MW », dans l' arrêté préfectoral du 4 mars 2009.

Au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'établissement n'est pas classé Seveso Seuil bas.

### Article 3.

La société SUD-OUEST ALIMENTS transmet à Monsieur le Préfet des Landes, au plus tard **1 mois** après les délais et échéances fixés à l'article 3<sup>bis</sup> ci-après, les justificatifs des mises en conformité réalisées suite aux écarts constatés lors du récolement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2000 modifié (récolement figurant dans le bilan de fonctionnement décennal complété transmis le 4 octobre 2011).

Les prescriptions visées à l'alinéa précédent concernent : la gestion des eaux pluviales souillées ; le confinement des eaux d'extinction et des écoulements accidentels ; un circuit enterré de GPL ; l'impact acoustique ; les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation ; la mise en place de systèmes de détection automatique de fuite et d'incendie ; la fréquence des entraînements et exercices d'intervention de sécurité ; la protection contre la foudre ; les moyens de défense incendie ; un plan d'évacuation ; la localisation des zones ATEX et des zones à risques d'incendie ; la tenue d'un état du stock de propane.

Elles sont imposées par les articles 2.2.1, 2.2.5, 2.3, 2.5, 2.6, 4.2, 6.1.4, 6.3.3, 6.3.4, 6.4, 9.3, 9.5, 9.6, 12.3, 12.4, 12.5, 21.3, 23.1 et 24<sup>modifié</sup> des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 modifié (et par arrêtés ministériels, notamment pour le bruit et la foudre).

### Article 3<sup>bis</sup>

Les délais et échéances visés à l'article 3 ci-dessus que la société SUD-OUEST ALIMENTS est tenue de respecter pour la mise en conformité de son établissement de POMAREZ sont les suivants :

repérage des canalisations de transport de fluides	30 juin 2012
sécurisation des aires de chargement et de déchargement . sécurisation provisoire . sécurisation définitive	30 juin 2012 idem Article 5
réseaux de collecte	idem Article 5
bassins de confinement	voir Article 5
localisation des points de rejet	30 juin 2012
valeurs limites de bruit . nouvelle campagne de mesures . actions de mise en conformité (et mesures de confirmation)	30 juin 2012 31 décembre 2012
consignes de sécurité (dont incendie), consignes d'exploitation, affichage, information	1 <sup>er</sup> juin 2012
détection incendie	31 décembre 2012
exercice incendie annuel (dont dépôt des produits agro-pharmaceutiques) à faire avec ou sans le SDIS (si indisponible)	31 décembre 2012
protection contre la foudre conforme à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (dispositions déplacées dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010)	31 décembre 2012
interdiction de fumer	1 <sup>er</sup> juin 2012
moyens de défense incendie du dépôt des produits agro-pharmaceutiques	31 décembre 2012
plan d'évacuation	1 <sup>er</sup> juin 2012
localisation des zones ATEX gaz (dont GPL) et des zones de risques d'incendie	1 <sup>er</sup> juin 2012
tenue à jour de l'état du stock de propane	1 <sup>er</sup> juin 2012

#### Article 4.

Le prochain bilan de fonctionnement, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, est transmis au Préfet des Landes au plus tard le **31 décembre 2020** ; ce bilan porte sur l'ensemble des installations présentes dans l'établissement. Il est ensuite transmis tous les 10 ans.

Une remise anticipée du bilan de fonctionnement peut être demandée par l'inspection des installations classées, en particulier en cas d'évolution notable des meilleures techniques disponibles.

#### Article 5.

Dans un délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une étude technico-économique relative à la mise en place d'un bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, capable de contenir le premier flot des eaux pluviales pendant 10 minutes sur la base d'une fréquence décennale, et répondant à l'objectif de confinement fixé par l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 susvisé.

Le bassin de confinement susvisé devra être mis en œuvre dans un délai maximal de **2 ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 6.

Les tableaux des articles 2.6.1 et 2.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 sont remplacés par le tableau suivant, dès la mise en service du bassin de confinement prévu à l'article précédent.

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
MES	50
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	25
N global	10
P total	5
HCT	10
indice Phénols	0,3
Composés organiques halogénés (AOX)	1

Le débit de rejet est limité à 3 l/(s/ha imperméabilisé). En outre, le rejet respecte les limites suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- température : < 30°C
- modification de couleur du milieu récepteur : < 100 mg Pt/l

#### Article 7.

Les méthodes d'analyse et de prélèvement sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Elles se substituent aux méthodes notées aux articles 2.6.1 et 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 susvisé.

#### Article 8.

La valeur limite de 100 mg/m<sup>3</sup> fixée à l'article 3.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 est modifiée : les rejets de poussières des installations de broyage, convoyage, chargement et déchargement de matières végétales sont limités à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Article 9.

Pour l'exploitation de son établissement de POMAREZ, la société SUD-OUEST ALIMENTS doit mettre en oeuvre les meilleures techniques disponibles notées ci-dessous :

- établir un plan d'entretien et d'inspection des circuits de GPL (dans un délai de **1 an**, à compter de la notification du présent arrêté),
- optimiser les moteurs fonctionnant plus de 2 000 heures par an (dans un délai de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté).

#### Article 10.

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société SUD-OUEST ALIMENTS transmet à Monsieur le Préfet un récolement de son installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, ... »* qui sont entrées en vigueur.

A la date de signature du présent arrêté, sont entrés en vigueur, pour les installations existantes dont celle exploitée par la société SUD-OUEST ALIMENTS à POMAREZ, ses articles 1, 15, 4, 5, 7, 2, 3 et 14.

#### **Article 11.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour la société SUD OUEST ALIMENTS à POMAREZ (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée),
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 13 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de POMAREZ

#### **ARTICLE 14 :**

Le maire de POMAREZ est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Didier DESCARPENTRIES établissements SUD OUEST ALIMENTS 184 chemin de Labenne BP 2 40360 POMAREZ, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

#### **ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le maire de LABENNE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Didier DESCARPENTRIES établissements SUD OUEST ALIMENTS à POMAREZ ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le **20 JUIN 2012**

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,

Romuald de PONTBRIAND